

**DIRECTIVE  
RELATIVE À LA COMMUNICATION AU MROS DE  
SO-FIT**

**(Directive MROS)**

La présente Directive MROS est édictée par la Direction de SO-FIT en application de l'art. 16 let. b et 22 du Règlement de SO-FIT relatif aux obligations des affiliés à l'organisme d'autorégulation (ci-après : « **Règlement d'affiliation** »).

#### **A. BUT ET CHAMP D'APPLICATION**

1. La présente Directive MROS a pour but de définir les obligations des affiliés lors de communication au MROS (ci-après : « **Affiliés** »). Elle fait partie intégrante du Règlement d'affiliation.

#### **B. OBLIGATIONS DES AFFILIÉS**

2. Toute communication devant être effectuée au MROS doit et ne peut se faire que sur le site internet du MROS au travers du site goAML.
3. Les Affiliés doivent s'y être inscrits préalablement et être prêts à procéder à la communication dans les délais acceptables.
4. L'Affilié s'engage à respecter son obligation légale de communication de soupçons en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme en application de l'article 9 Loi fédérale concernant la lutte contre le Blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (ci-après : « **LBA** ») ou l'article 305ter II du Code pénal suisse (ci-après : « **CP** ») et les règles découlant de la loi et des ordonnances en relation avec une communication au MROS.
5. L'Affilié doit informer immédiatement SO-FIT de chaque communication au MROS remplissant les conditions de l'article 22a de l'Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier (ci-après : « **OBA-FINMA** ») et lui transmettre sans délai une copie de la communication effectuée et des pièces y afférentes. La notion de « valeur patrimoniale importante » est à interpréter soit de manière nominale, soit en fonction de l'activité exercée et en proportion des volumes habituels des transactions.

## **C. VIOLATIONS ET SANCTIONS DES AFFILIES**

### **I. Violations**

6. L'absence de communication ou une communication tardive au MROS est considérée comme un manquement majeur au sens des articles 49 et 50 let. e du Règlement d'affiliation.
7. En cas d'absence de communication, SO-FIT a l'obligation d'effectuer une communication au MROS et au sens de l'art. 27 LBA et art. 12 du Règlement d'affiliation. Il en informe la FINMA.
8. En cas de communication tardive, SO-FIT informe la FINMA.

### **II. Sanctions**

9. En cas de violations des obligations de communication, la Commission OAR dispose de tout pouvoir et peut prendre une sanction en application des art. 42 et ss du Règlement d'affiliation.

## **D. ADOPTION ET MODIFICATION DE LA PRESENTE DIRECTIVE MROS**

10. Les Affiliés sont informés de toute modification de la présente Directive MROS.
11. La présente Directive MROS est approuvée par la FINMA en date du 13.10.2025.
12. Elle est adoptée par la Direction de SO-FIT en date du 13.10.2025.
13. Elle entre en vigueur le 27.01.2026.